



Normes de liquidité (NL) (2027)

Chapitre 7 – Outils de suivi des liquidités intrajournalières

Type de publication : Ligne directrice – Version à l'étude

Catégorie : Normes de liquidité

Date : 21 mai 2026

Secteur : Banques, sociétés de fiducie et de prêt

Date d'entrée en vigueur : 1er mai 2027

En vertu des paragraphes 485(1) et 949(1) de la *Loi sur les banques* (LB) et du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), les banques, les sociétés de portefeuille bancaires (SPB) et les sociétés de fiducie et de prêt (SFP) doivent maintenir des formes de liquidité suffisantes et appropriées.

La ligne directrice Normes de liquidité (NL) n'est fondée ni sur les paragraphes 485(2) ou 949(2) de la LB ni sur le paragraphe 473(2) de la LSFP. Toutefois, les mesures de la liquidité présentées ici encadrent la manière dont le surintendant détermine si les liquidités d'une banque, d'une SPB ou d'une SFP satisfont aux exigences législatives. À cette fin, le surintendant a établi 2 normes minimales : le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le ratio de liquidité à long terme (NSFR). Ces normes, conjuguées aux mesures de liquidité à l'égard desquelles le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) se réserve le droit d'appliquer des normes de surveillance si les circonstances le justifient (on pensera ici aux flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF), à l'état des flux de trésorerie d'exploitation (EFTE), aux outils de suivi des liquidités et aux outils de suivi des liquidités intrajournalières, pour ne citer que ces exemples), donnent une vue d'ensemble de l'adéquation des liquidités d'une institution. La ligne directrice NL doit être interprétée en tenant compte de la ligne directrice B-6 du BSIF, [Principes de liquidité](#).



Le BSIF effectuera des évaluations détaillées des aspects quantitatifs et qualitatifs du risque de liquidité des institutions, tels qu'ils sont présentés dans la ligne directrice NL et dans la ligne directrice B-6, respectivement. En outre, même si une banque, une SPB ou une SFP respecte les normes susmentionnées, le surintendant peut lui ordonner (en vertu des paragraphes 485(3) ou 949(3) de la LB pour les banques et les SPB ou en vertu du paragraphe 473(3) de la LSFP pour les SFP) de prévoir des formes et montants supplémentaires de liquidité.

À titre de membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), le BSIF a participé à l'élaboration du cadre international de liquidité publié sur le site Web de la Banque des règlements internationaux. Les présentes consignes de portée nationale sont dérivées du [dispositif de Bâle](#) (en anglais seulement) et sont complétées par des mesures conçues par le BSIF pour évaluer l'adéquation des liquidités d'une institution. Dans les présentes, les banques, les SPB et les SFP canadiennes sont collectivement désignées « les institutions ».

S'il y a lieu, les numéros des paragraphes du dispositif de Bâle sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe à des fins de renvoi à ce dispositif.

Normes de liquidité

La ligne directrice NL est composée de 7 chapitres publiés sous forme de fascicules. Le présent fascicule – chapitre 7, Outils de suivi des liquidités intrajournalières – doit être lu de pair avec les autres chapitres de la ligne directrice NL :

Chapitre 1	Vue d'ensemble
Chapitre 2	Ratio de liquidité à court terme
Chapitre 3	Ratio de liquidité à long terme
Chapitre 4	Flux de trésorerie nets cumulatifs
Chapitre 5	État des flux de trésorerie d'exploitation
Chapitre 6	Outils de suivi des liquidités
Chapitre 7	Outils de suivi des liquidités intrajournalières

Chapitre 7 – Outils de suivi des liquidités intrajournalières

Table des matières

7.1.	Définitions, sources et utilisations propres aux liquidités intrajournalières	6
7.1.A.	Définitions	6
7.1.B.	Sources et utilisations des liquidités intrajournalières.....	7
7.2.	Outils de suivi des liquidités intrajournalières	8
7.2.A.	Outils de suivi applicables à toutes les institutions	9
7.2.B.	Outils de suivi applicables aux institutions offrant des services de correspondant bancaire	12
7.2.C.	Outils de suivi applicables aux institutions qui sont des participants directs	12
7.3.	Scénarios de crise des liquidités intrajournalières	13
7.4	Champ d'application	15

Chapitre 7 – Outils de suivi des liquidités intrajournalières

1. Des parties du présent chapitre sont dérivées du dispositif Bâle publié sur le site Web du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)¹. Pour faciliter la consultation, les numéros des paragraphes du dispositif de Bâle sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe de la présente ligne directrice aux fins de renvoi.

2. La gestion du risque de liquidité intrajournalier est un aspect important du cadre global de gestion du risque de liquidité d'une institution, comme l'indiquent la ligne directrice B-6 du BSIF, Principes de liquidité.

3. Plus précisément, selon le principe 12 de la ligne directrice B-6 du BSIF, « [toute] banque doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournaliers, pour être en mesure de satisfaire en temps voulu, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiement et de règlement, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement. » En outre, la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalier d'une banque doit comprendre les 6 éléments opérationnels suivants :

- (i) permettre de mesurer les rentrées et les sorties brutes quotidiennes de liquidités, prévoir le calendrier intrajournalier de ces flux dans la mesure possible, et prévoir l'étendue des manques à gagner nets pouvant survenir à divers moments de la journée;
- (ii) permettre de suivre les positions de liquidité intrajournalières au regard des activités prévues et des ressources disponibles (soldes, capacité restante de crédit intrajournalier, sûreté disponible);
- (iii) permettre d'obtenir suffisamment de financement intrajournalier pour réaliser ses objectifs intrajournaliers;
- (iv) permettre de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir du financement intrajournalier;
- (v) être nettement en mesure de gérer le calendrier de ses sorties de liquidités en fonction de ses objectifs intrajournaliers;
- (vi) être en mesure de composer avec les perturbations imprévues de ses flux de liquidités intrajournaliers.

4. En consultation avec le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR)², le CBCB a mis au point des outils quantitatifs afin de permettre aux superviseurs de suivre le risque de liquidité intrajournalière des institutions et leur capacité de s'acquitter, en temps opportun, de leurs obligations de paiement et de règlement, en temps normal comme en situation de crise. Ces outils compléteront les consignes qualitatives formulées dans la ligne directrice B-6 du BSIF, Principes de liquidité.

5. Compte tenu du lien étroit entre la gestion du risque de liquidité intrajournalière des

¹ [Dispositif de Bâle](#) (en anglais seulement).

² Le CSPR sert de tribune permettant aux banques centrales de suivre et d'analyser l'évolution des mécanismes de paiement et de règlement et des régimes de règlement transfrontaliers et multimonnaies. Il regroupe les cadres supérieurs des banques centrales responsables des systèmes de paiement et de règlement.

institutions et le fonctionnement ordonné des systèmes de paiement et de règlement³, les outils seront également utiles aux banques centrales et aux autres instances chargées de superviser les systèmes de compensation et de règlement (les « superviseurs »). On prévoit que la mise en œuvre des outils de suivi des liquidités intrajournalières intensifiera la collaboration entre les autorités de contrôle bancaire et les superviseurs pour surveiller les activités de paiement des banques.

6. Les outils décrits dans le présent chapitre servent uniquement au suivi et s'appliquent à toutes les institutions qui sont exposées à un risque de liquidité intrajournalière pertinent, ce qui inclut les institutions participant à des infrastructures de marchés financiers (IMF) d'importance systémique désignées par la Banque du Canada⁴. Les adhérents⁵ de Lynx sont aussi assujettis à des exigences de déclaration réglementaire.

7. Conformément à leurs responsabilités plus générales à l'égard de la gestion du risque de liquidité, les dirigeants des institutions doivent colliger les données de suivi des outils et les soumettre à leur autorité de contrôle⁶. Il est entendu que les institutions pourraient collaborer étroitement avec leurs homologues, y compris les exploitants des systèmes de paiements et les correspondants bancaires, afin de colliger ces données. Cependant, les institutions et les autorités de contrôle ne sont pas tenues de publier ces exigences de déclaration. La divulgation publique ne fait pas partie des outils de suivi dont il est question ici. [Dispositif de Bâle, SRP 50.3]

7.1. Définitions, sources et utilisations propres aux liquidités intrajournalières

7.1.A. Définitions

8. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

- Liquidités intrajournalières : Fonds accessibles pendant un jour ouvrable, habituellement pour permettre aux institutions d'effectuer des paiements en temps réel⁷;
- Jour ouvrable : Heures ouvrables du système de paiements de grande valeur (SPGV)⁸ ou du correspondant bancaire au cours desquelles les institutions peuvent recevoir et effectuer des paiements sur le territoire d'une administration locale;
- Risque de liquidité intrajournalier : Risque qu'une institution ne puisse gérer efficacement ses liquidités intrajournalières, ce qui l'empêcherait de s'acquitter d'une

³ Dans le présent document, les « systèmes de compensation et de règlement » englobent à la fois les systèmes de paiement de même que les systèmes de compensation et de règlement des valeurs mobilières et des instruments dérivés (y compris les contreparties centrales).

⁴ Les IMF désignées par le gouverneur de la Banque du Canada comme étant d'importance systémique pour le système financier canadien sont les suivantes : Lynx, CDSX, Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, CLS Bank, et SwapClear.

⁵ Dans le présent document, un « adhérent » s'entend d'une institution qui procède directement au règlement d'opérations au moyen d'un système de paiements de grande valeur.

⁶ Comme convenu par les autorités nationales d'une administration donnée, les données de suivi peuvent être recueillies par une instance de supervision intérieure pertinente (p. ex., le superviseur du système de paiements) plutôt que par l'autorité de contrôle bancaire.

⁷ Voir le document « A glossary of terms used in payments and settlements systems » (mars 2003) du CSPR.

⁸ Un SPGV est un système de transfert de fonds qui permet habituellement de traiter des paiements de grande valeur et hautement prioritaires.

obligation de paiement au moment prévu, affectant ainsi sa position de liquidité et celle d'autres parties.

- Obligations à délais précis : Obligations qui doivent être réglées à un moment précis de la journée ou comportant une échéance prévue de règlement intrajournalier. [Dispositif de Bâle, SRP 50.48]

7.1.B. Sources et utilisations des liquidités intrajournalières

9. On trouvera ci-après la liste des principales sources et utilisations des liquidités intrajournalières d'une institution⁹ (cette liste n'est pas nécessairement exhaustive).

(i) Sources

Propres sources

- Soldes des réserves de la banque centrale;
- Sûretés engagées auprès de la banque centrale¹⁰ ou de systèmes accessoires¹¹ aisément convertibles en liquidités intrajournalières;
- Actifs liquides non grevés¹² inscrits au bilan d'une institution et aisément convertibles en liquidités intrajournalières;
- Marges de crédit garanties et non garanties, engagées et non engagées¹³ disponibles en cours de journée;
- Soldes auprès d'autres institutions pouvant être utilisés à des fins de règlement intrajournalier.

Autres sources

- Paiements reçus d'autres participants de SPGV;
- Paiements reçus de systèmes accessoires;
- Paiements reçus par l'entremise de services de correspondance bancaire.

(ii) Utilisations

⁹ Les éléments ne seront pas pertinents pour toutes les institutions puisque les profils de liquidités intrajournalières varieront selon l'institution (p. ex., selon qu'elles accèdent directement ou non à des systèmes de paiements et de règlement, ou selon qu'elles fournissent ou non des services de correspondance bancaire et de crédit intrajournalier à d'autres institutions).

¹⁰ Les valeurs de toutes les sûretés doivent être déclarées après prise en compte des décotes des banques centrales.

¹¹ Les systèmes accessoires comprennent notamment les systèmes de paiements de détail, le système CLS, les systèmes de règlement de valeurs mobilières et les contreparties centrales.

¹² Les actifs liquides non grevés doivent comprendre tout actif que l'institution est en mesure de liquider au cours des premières heures de la journée. Il s'agit, entre autres, des actifs acceptés en garantie dans le cadre d'un mécanisme permanent d'octroi de liquidités, pourvu que les conditions de tarification puissent être respectées – incluant par exemple les portefeuilles de prêts non hypothécaires assujettis à une limite de concentration de 20 % fixée par la Banque du Canada. Des actifs non acceptés en garantie dans le cadre de mécanismes permanents d'octroi de liquidités peuvent aussi être inclus à titre d'actifs liquides non grevés pourvu que l'institution dispose de moyens efficaces pour les monétiser sur une base intrajournalière.

¹³ Même si les marges de crédit non engagées peuvent être utilisées en situation de crise (voir le scénario de crise (i) à la section 7.3), elles constituent une source disponible de liquidités intrajournalières en temps normal.

- Paiements effectués à d'autres participants de SPGV;
- Paiements effectués à des systèmes accessoires¹⁴;
- Paiements effectués par l'entremise de services de correspondance bancaire¹⁵;
- Marges de crédit garanties et non garanties, engagées et non engagées offertes en cours de journée;
- Paiements conditionnels liés à la défaillance d'un système de compensation et de règlement (p. ex., un fournisseur de liquidités d'urgence). [Dispositif de Bâle, SRP 50.49]

10. En situation de correspondance bancaire, certains paiements de clients sont appliqués à l'ensemble des comptes détenus auprès du même correspondant bancaire. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source ou à une utilisation de liquidités intrajournalières pour le correspondant bancaire puisqu'ils ne sont pas liés aux systèmes de paiement et de règlement. En revanche, ces « paiements assimilés » ont des répercussions sur les liquidités intrajournalières des institutions du client émetteur et du client destinataire, et ces dernières doivent en tenir compte dans leurs rapports sur les outils de suivi. [Dispositif de Bâle, SRP 50.50]

7.2. Outils de suivi des liquidités intrajournalières

11. Un certain nombre de facteurs influencent l'utilisation, par une institution, des liquidités intrajournalières dans les systèmes de compensation et de règlement et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. Par conséquent, aucun outil unique ne peut fournir aux autorités de contrôle suffisamment de renseignements pour cerner et surveiller le risque de liquidité intrajournalier auquel une institution est exposée. Afin de combler cette lacune, 7 outils de suivi distincts ont été mis au point (tableau 1). Comme ces outils ne s'appliqueront pas tous à toutes les institutions, ils ont été regroupés en 3 catégories en fonction de leur portée :

- Catégorie A : Outils applicables à toutes les institutions;
- Catégorie B : Outils applicables aux institutions offrant des services de correspondant bancaire;
- Catégorie C : Outils applicables aux institutions qui sont des participants directs. [Dispositif de Bâle, SRP 50.51]

Tableau 1

Outils applicables à toutes les institutions	
A(i)	Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières
A(ii)	Liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable
A(iii)	Total des paiements

¹⁴ Certains systèmes de règlement des valeurs mobilières offrent des mécanismes d'autonantissement en collaboration avec la banque centrale. Grâce à ces mécanismes, les participants peuvent automatiquement inscrire les valeurs reçues dans le cadre du processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale afin d'obtenir des liquidités pour financer leurs obligations envers les systèmes de règlement des valeurs mobilières. Les utilisations des liquidités intrajournalières se limitent alors à celles liées à la décote appliquée par la banque centrale.

¹⁵ Si une institution a des comptes nostro dans une autre institution, cette dernière doit être considérée comme étant un correspondant bancaire, dans la mesure où elle fournit des services similaires pour le compte de l'autre institution (traitement d'opérations, règlement de chèques, gestion des opérations de change, etc.). La désignation dépendra essentiellement de la nature et de la portée des services offerts plutôt que du type d'institution.

A(iv)	Obligations à délais précis
Outils applicables aux institutions offrant des services de correspondant bancaire	
B(i)	Valeur des paiements effectués pour le compte de clients de services de correspondant bancaire
B(ii)	Marges de crédit intrajournalier offertes aux clients
Outil applicable aux institutions qui sont des participants directs	
C(i)	Débit intrajournalier

7.2.A. Outils de suivi applicables à toutes les institutions

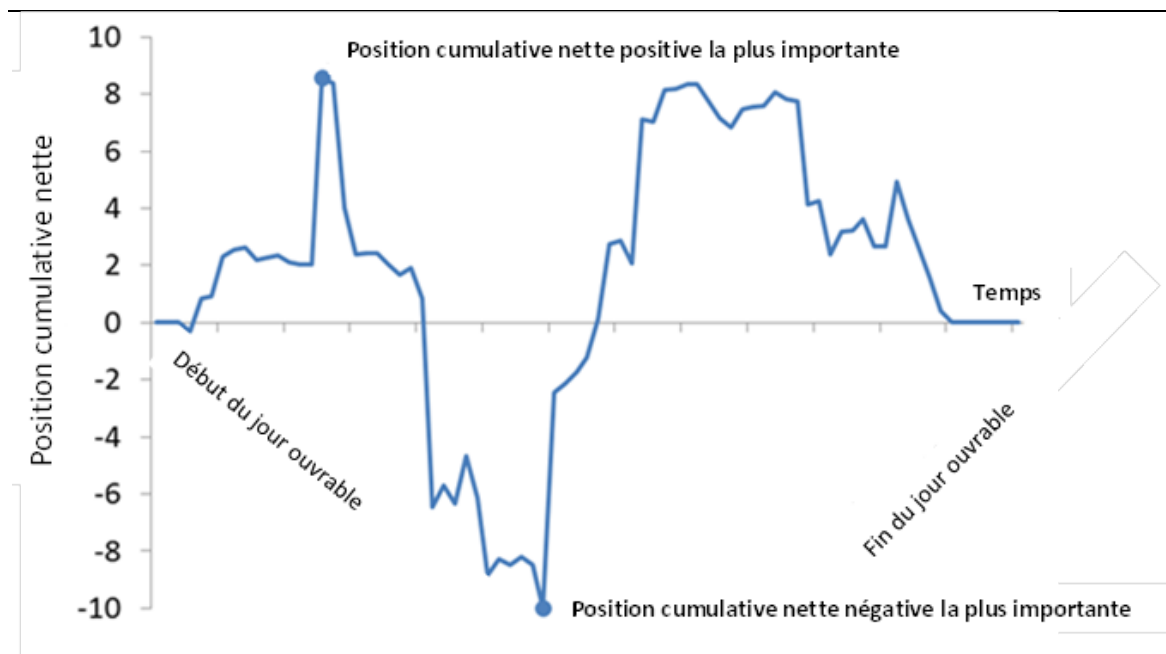
(i) Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

12. Grâce à cet outil, les autorités de contrôle pourront suivre l'utilisation des liquidités intrajournalières d'une institution dans des conditions normales. Les institutions devront suivre le solde net de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée par l'entremise de leur compte de règlement, que ce soit auprès de la banque centrale (dans le cas d'un participant direct) ou de leur compte auprès d'un correspondant bancaire (ou de leurs comptes si elles recourent à plus d'un correspondant bancaire afin de régler les paiements). La position négative nette la plus importante observée pendant le jour ouvrable dans le ou les comptes (c.-à-d. le solde cumulatif net le plus important observé entre les paiements effectués et reçus) déterminera l'utilisation des liquidités intrajournalières de l'institution. La position nette doit être établie en fonction des timbres horaires de règlement (ou leur équivalent) à l'aide des données concernant les opérations sur les comptes. Le solde cumulatif net le plus important dans les comptes peut être calculé à la fin du jour ouvrable et n'a pas besoin d'un suivi en temps réel tout au long de la journée. [Dispositif de Bâle, SRP 50.64]

13. Aux seules fins d'illustration, la figure 1 montre le calcul de l'outil. Une position nette positive signifie que l'institution a reçu davantage de paiements qu'elle n'en a effectués pendant la journée. Inversement, une position nette négative indique que l'institution a effectué davantage de paiements qu'en n'en a reçus¹⁶. Pour un participant direct, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture auprès de la banque centrale. Dans le cas des institutions utilisant plus d'un correspondant bancaire, la position nette représente la variation du solde d'ouverture des comptes auprès de ses correspondants bancaires. [SRP 50.65]

Figure 1 - Position cumulative nette positive la plus importante

¹⁶ Aux fins du calcul de la position cumulative nette, les paiements reçus ne comprennent pas les fonds provenant des facilités de liquidités intrajournalières de la banque centrale.



14. Si une institution affiche une position nette négative à un moment donné de la journée, elle devra puiser dans ses liquidités intrajournalières pour financer ce solde. Le montant minimum de liquidités intrajournalières dont une institution aurait besoin au cours d'un jour ouvrable donné équivaudrait à sa position nette négative la plus importante (dans l'illustration qui précède, cela correspond à 10 unités de liquidités intrajournalières). [Dispositif de Bâle, SRP 50.66]

15. Inversement, lorsqu'une institution affiche une position cumulative nette positive à un moment donné de la journée, elle dispose de liquidités excédentaires pour s'acquitter de ses obligations de liquidité intrajournalière. Cette situation peut survenir parce que l'institution mise sur les paiements reçus d'autres participants de SPGV pour financer les paiements qu'elle effectue (dans l'illustration qui précède, la position cumulative nette la plus importante correspond à 8,6 unités). [Dispositif de Bâle, SRP 50.67]

16. Les institutions doivent déclarer les 3 plus importantes positions nettes négatives de leur(s) compte(s) de règlement ou de correspondant au cours de la période de déclaration, ainsi que la moyenne quotidienne de leur position cumulative nette négative au cours de la période. Il faut également déclarer les positions cumulatives nettes positives les plus importantes et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives. Avec l'accumulation des données, les autorités de contrôle auront une idée de l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières dans des conditions normales. [Dispositif de Bâle, SRP 50.68]

(ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable

17. Cet outil permettra aux autorités de contrôle de suivre le montant des liquidités intrajournalières dont une institution dispose au début de chaque jour ouvrable pour combler ses besoins de liquidités intrajournalières dans des conditions normales. Les institutions doivent déclarer tant les 3 plus petits montants de liquidités intrajournalières dont elles disposent au début de chaque jour ouvrable de la période de déclaration que le montant moyen des liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable de la période de déclaration. Le rapport doit également indiquer les éléments constitutifs des sources de liquidités dont dispose

l'institution. [Dispositif de Bâle, SRP 50.69]

18. Compte tenu des sources de liquidités indiquées à la section 7.1.B, les institutions doivent discuter avec leur autorité de contrôle et convenir avec elle des sources de liquidités à inclure dans le calcul de cet outil. Lorsque des institutions gèrent des sûretés multimonnaies ou systémiques, les sources de liquidités qui ne sont pas libellées dans la monnaie des liquidités intrajournalières utilisées et/ou qui se trouvent sur le territoire d'une autre administration peuvent être incluses dans le calcul si l'institution peut démontrer à la satisfaction de son autorité de contrôle que la sûreté peut aisément être transférée en cours de journée au système qui en a besoin. [Dispositif de Bâle, SRP 50.70]

19. Avec l'accumulation des données, les autorités de contrôle auront une idée du montant des liquidités intrajournalières dont dispose une institution pour satisfaire à ses obligations de paiement et de règlement dans des conditions normales. [Dispositif de Bâle, SRP 50.71]

(iii) Total des paiements

20. Cet outil permettra aux autorités de contrôle de suivre l'ampleur globale des activités de paiement d'une institution. Pour chaque jour ouvrable d'une période de déclaration, les institutions doivent calculer le montant total de leurs paiements bruts envoyés et reçus dans le SPGV et/ou, le cas échéant, dans tout compte détenu auprès d'un correspondant bancaire. Les institutions doivent déclarer les 3 totaux quotidiens les plus élevés au titre des paiements bruts envoyés et reçus au cours de la période de déclaration, ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus au cours de la période de déclaration. [Dispositif de Bâle, SRP 50.72]

(iv) Obligations à délais précis

21. Grâce à cet outil, les autorités de contrôle comprendront mieux les obligations à délais précis d'une institution¹⁷. Le règlement tardif de ces obligations pourrait entraîner l'imposition d'une pénalité financière, une atteinte à la réputation de l'institution ou la perte de contrats futurs. [Dispositif de Bâle, SRP 50.73]

22. Les institutions doivent calculer la valeur totale des obligations à délais précis qu'elles règlent chaque jour, et déclarer les 3 totaux quotidiens les plus élevés et le total quotidien moyen pour la période de déclaration, pour donner aux autorités de contrôle une idée de l'ampleur de ces obligations. [Dispositif de Bâle, SRP 50.74]

¹⁷ Ces obligations comprennent notamment celles assorties d'une échéance intrajournalière précise, celles requises pour régler des positions dans d'autres systèmes de paiement et de règlement, celles liées aux activités sur le marché (comme l'exécution ou le remboursement d'opérations du marché monétaire ou de marges de garantie), ainsi que d'autres paiements déterminants pour les opérations ou la réputation de l'institution (voir la note de bas de page 10 du document Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité du CBCB). À titre d'exemple, citons le règlement d'obligations dans des systèmes accessoires, les paiements de participation au CLS et le remboursement de prêts à un jour. Les paiements effectués pour se conformer aux lignes directrices sur les débits ne sont pas considérés comme des obligations à délais précis pour les besoins de cet outil.

7.2.B. Outils de suivi applicables aux institutions offrant des services de correspondant bancaire

- (i) Valeur des paiements effectués pour le compte de clients de services de correspondant bancaire¹⁸

23. Cet outil permettra aux autorités de contrôle de mieux cerner la proportion des flux des paiements d'une institution résultant de sa prestation de services de correspondant bancaire. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion des liquidités intrajournalières de l'institution elle-même¹⁹. [Dispositif de Bâle, SRP 50.76]

24. Les institutions doivent calculer la valeur totale des paiements qu'ils effectuent chaque jour pour le compte de tous les clients de leurs services de correspondance, et déclarer les 3 totaux quotidiens les plus élevés ainsi que le total quotidien moyen de ces paiements pour la période de déclaration. [Dispositif de Bâle, SRP 50.77]

- (ii) Marges de crédit intrajournalier offertes aux clients²⁰

25. Cet outil permettra aux autorités de contrôle de suivre l'ampleur du crédit intrajournalier consenti par une institution aux clients qui ont recours à ses services de correspondant bancaire. Les institutions doivent déclarer les 3 plus importantes marges de crédit intrajournalier consenties à leurs clients de services de correspondant bancaire au cours de la période de déclaration, préciser si ces marges sont garanties ou engagées, et indiquer le niveau maximum d'utilisation de ces marges²¹. [Dispositif de Bâle, SRP 50.78]

7.2.C. Outils de suivi applicables aux institutions qui sont des participants directs

- (i) Débit intrajournalier

26. Cet outil permettra aux autorités de contrôle de surveiller le débit²² des activités quotidiennes de paiement d'un participant direct à l'échelle de son compte de règlement. Les participants directs doivent déclarer le pourcentage quotidien moyen, au cours de la période de déclaration, que représentent leurs paiements sortants par rapport au total des paiements et qui

¹⁸ Un « client » s'entend ici de toute entité pour laquelle l'institution fournit des services de correspondance bancaire.

¹⁹ Selon le paragraphe 79 du document Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité du CBCB, « le niveau [des] entrées et sorties brutes de trésorerie [de la banque] peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque la banque offre des services de correspondance ou de conservation ».

²⁰ Les éléments ne seront pas pertinents pour toutes les institutions puisque les profils de liquidités intrajournalières varieront selon l'institution (p. ex., selon qu'elles accèdent directement ou non à des systèmes de paiements et de règlement ou qu'elles fournissent ou non des services de correspondance bancaire et de crédit intrajournalier à d'autres institutions).

²¹ Le montant à déclarer à l'égard des 3 plus importantes marges de crédit intrajournalier offertes aux clients doit inclure les marges non engagées et les marges non garanties. Cette divulgation ne change pas la nature juridique de ces marges de crédit.

²² Les débits cibles permettent d'atténuer les exigences en matière de liquidités journalières au niveau du système en favorisant la synchronisation du flux des paiements. Lorsque ces cibles sont atteintes, les participants reçoivent rapidement une proportion significative de paiements, ce qui leur permet de recycler les liquidités ainsi reçues pour effectuer leurs propres paiements.

sont réglés au plus tard à des heures précises au cours de la journée, en fonction de la valeur pour chaque heure du jour ouvrable en cause²³. Au fil du temps, les autorités de contrôle pourront ainsi déceler tout changement des activités de paiement et de règlement de l'institution. [Dispositif de Bâle, SRP 50.80]

7.3. Scénarios de crise des liquidités intrajournalières

27. Les outils de suivi de la section 7.2 fourniront aux autorités de contrôle des renseignements mensuels sur le profil de liquidité intrajournalière des institutions en situation normale. Lorsqu'ils discutent de façon plus générale de la gestion du risque de liquidité, les institutions et les autorités de contrôle doivent aussi considérer l'impact des besoins de liquidités intrajournalières de l'institution en situation de crise. À des fins d'orientation, 4 scénarios de simulation de crise possibles (il ne s'agit pas d'une liste exhaustive) sont présentés aux paragraphes 29 à 35 de la section 7.3²⁴. Les résultats des simulations de crise doivent être déclarés sur une base trimestrielle, sans avoir à inclure de mesures de la direction. Pour démontrer la valeur et l'importance des mesures prises par la direction dans le contexte des simulations de crise, les institutions doivent plutôt examiner ces mesures sur une base annuelle dans le cadre de l'élaboration et de la mise à l'essai de leurs plans de financement d'urgence ou de leurs plans de redressement et de résolution. [Dispositif de Bâle, SRP 50.82]

28. Les institutions devraient utiliser les scénarios pour évaluer dans quelle mesure leur profil de liquidité intrajournalière en situation normale changerait en cas de crise, et discuter avec leur autorité de contrôle de la façon de composer avec les répercussions négatives à l'aide de plans d'urgence ou de leur cadre plus général de gestion du risque de liquidité intrajournalier. [Dispositif de Bâle, SRP 50.86]

Scénarios de crise

(i) Propre crise financière : une institution subit – ou semble subir – une crise

29. Si un participant direct subit une crise financière ou opérationnelle propre, les contreparties pourraient différer des paiements jusqu'à une heure plus tardive de la journée ou retirer leurs marges de crédit intrajournalier, ce qui pourrait obliger l'institution à financer davantage de ses paiements à même ses propres sources de liquidités intrajournalières pour éviter de devoir différer ses propres paiements²⁵. [Dispositif de Bâle, SRP 50.82(1)(a)]

30. Si une institution ayant recours à des services de correspondance bancaire subit sa propre crise financière, ses correspondants bancaires pourraient retirer leurs marges de crédit intrajournalier, ou ses propres contreparties pourraient différer leurs paiements, ce qui pourrait obliger l'institution à

²³ Il convient de noter que certains pays appliquent déjà des règles ou des lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du système Lynx, Paiements Canada recommande que les participants au SPGV respectent les limites quotidiennes décrites dans les [spécifications techniques et procédures de Lynx \(document STP 004\)](#).

²⁴ Les institutions sont encouragées à considérer au besoin des scénarios de crise inversée et d'autres scénarios de simulation de crise (p. ex., l'impact des désastres naturels et les crises de monnaies). Les institutions devraient aussi utiliser ces scénarios de simulation de crise pour encadrer leur tolérance pour le risque de liquidité intrajournalier et leurs plans à l'égard des fonds d'urgence.

²⁵ Les institutions doivent tenir compte des épisodes de tensions historiques pour calibrer des scénarios de crises graves, mais vraisemblables, se rapportant à des paiements retardés et à des tirages sur des crédits intrajournaliers par les clients. Les méthodologies utilisées par les institutions doivent permettre d'ajuster et d'échelonner le calibrage lorsque besoin est.

financer préalablement ses paiements et/ou à garantir sa ou ses marges de crédit intrajournalier. [Dispositif de Bâle, SRP 50.82(1)(b)]

(ii) Crise de contrepartie : une importante contrepartie subit une crise intrajournalière qui l'empêche d'effectuer des paiements

31. Une crise de contrepartie pourrait empêcher les participants directs et les institutions qui recourent à des services de correspondance bancaire de pouvoir compter sur les paiements provenant de la contrepartie en crise²⁶, réduisant les liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements reçus de cette contrepartie. [Dispositif de Bâle, SRP 50.82 (2)]

(iii) Crise de crédit ou de liquidité à l'échelle du marché

32. Une crise de crédit ou de liquidité à l'échelle du marché pourrait miner la valeur des actifs liquides que détient une institution pour combler ses besoins de liquidités intrajournalières. Une dévaluation ou une décote généralisée des actifs liquides non grevés d'une institution pourrait limiter la capacité de cette dernière d'obtenir des liquidités intrajournalières auprès de la banque centrale. Dans le pire des cas, la décote importante des actifs pourrait faire en sorte que ces derniers ne soient plus conformes aux critères d'admissibilité aux liquidités intrajournalières de la banque centrale. [Dispositif de Bâle, SRP 50.82 (4)]

33. Dans le cas d'une institution ayant recours à des services de correspondance bancaire, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la cote de crédit de ses actifs liquides non grevés pourrait limiter la capacité de l'institution d'obtenir des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires. [Dispositif de Bâle, SRP 50.82(4)(a)]

34. Les institutions qui gèrent des liquidités intrajournalières multimonnaies devraient considérer les répercussions, sur leurs liquidités intrajournalières, de la fermeture ou des problèmes opérationnels des marchés de swaps de monnaies et des crises touchant plusieurs systèmes simultanément. [Dispositif de Bâle, SRP 50.82 (4)(b)]

(iv) Crise chez une banque cliente : la banque cliente d'un correspondant bancaire subit une crise

35. La crise subie par une banque cliente peut inciter d'autres institutions à différer leurs paiements à ce client, ce qui augmenterait la perte de liquidités intrajournalières pour le correspondant bancaire. [Dispositif de Bâle, SRP 50.82 (3)]

Application des scénarios de crise

36. Dans le cas des propres crises financières et des crises de contrepartie, toutes les institutions devraient considérer l'impact probable de ces scénarios sur leur utilisation journalière maximale de liquidités intrajournalières, sur leurs liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable, sur le total de leurs paiements et sur leurs obligations à délais précis. [Dispositif de Bâle, SRP 50.83]

37. Dans le cas du scénario de crise chez une banque cliente, les institutions qui fournissent

²⁶ Dans le présent chapitre, le terme « contrepartie » s'entend des autres institutions financières qui sont des participants directs à l'IMF concernée.

des services de correspondance bancaire devraient considérer l'impact probable de ce scénario sur la valeur des paiements effectués pour le compte de leurs clients et des marges de crédit intrajournalier accordées à ces mêmes clients. [Dispositif de Bâle, SRP 50.84]

38. Dans le cas d'une crise à l'échelle du marché, toutes les institutions devraient considérer l'impact probable de la crise sur leurs sources de liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable. [Dispositif de Bâle, SRP 50.85]

39. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, la combinaison des renseignements qu'ils fournissent donnera aux autorités de contrôle une vue d'ensemble de la résilience d'une institution aux chocs de liquidités intrajournalières. On trouvera à l'annexe 2 des exemples de la façon dont les autorités de contrôle peuvent utiliser diverses combinaisons des outils pour évaluer la résilience d'une institution face au risque de liquidité intrajournalier. [Dispositif de Bâle, SRP 50.87]

7.4 Champ d'application

40. De façon générale, les institutions gèrent leur risque de liquidité intrajournalier par système dans une seule monnaie, mais on convient que les pratiques diffèrent selon l'institution et le pays, dépendamment de la structure organisationnelle d'une institution et des particularités des systèmes qu'elle exploite. Les considérations qui suivent sont conçues pour aider les institutions et les autorités de contrôle à déterminer la meilleure façon d'appliquer les outils. Si les institutions ont besoin d'autres précisions, elles devraient discuter de la portée de l'application avec leur autorité de contrôle. [Dispositif de Bâle, SRP 50.52]

(i) Systèmes

41. Les institutions qui sont des participants directs à un SPGV peuvent gérer leurs liquidités intrajournalières de façon très différente. Certaines gèrent leurs activités de paiement et de règlement par système. D'autres utilisent des « ponts »²⁷ directs de liquidités intrajournalières entre les SPGV qui permettent de transférer librement des liquidités entre différents systèmes. D'autres mécanismes formels (comme des ententes sur l'utilisation de liquidités en devises comme des sûretés dans des systèmes nationaux) pour transférer des fonds d'un système à un autre. [Dispositif de Bâle, SRP 50.53]

42. Pour faire place à ces différentes approches, les participants directs devraient appliquer une démarche ascendante pour déterminer le fondement approprié des rapports sur les outils de suivi. Ces institutions devraient suivre les principes suivants :

- Dans un premier temps, les institutions devraient rendre compte de chaque SPGV auquel elles participent sur la base de chaque système;
- S'il existe un pont technique de liquidités en temps réel entre au moins 2 SPGV, les liquidités intrajournalières de ces systèmes peuvent être considérées comme étant fongibles. Au moins l'un des SPGV liés peut donc être assimilé à un système accessoire aux fins des outils;

²⁷ Un pont direct de liquidités intrajournalières est une fonction technique intégrée à 2 SPGV ou plus qui permet aux banques de transférer directement des fonds d'un système à l'autre en cours de journée.

-
- Si une institution peut démontrer à la satisfaction de son autorité de contrôle qu'elle suit périodiquement les positions et utilise d'autres mécanismes formels pour transférer des liquidités en cours de journée entre des SPGV qui n'ont pas de pont technique direct de liquidités, ces SPGV peuvent aussi être assimilés à des systèmes accessoires aux fins des rapports. [Dispositif de Bâle, SRP 50.54]

43. Les systèmes accessoires (p. ex. les systèmes de paiement de détail, le CLS, certains systèmes de règlement de valeurs mobilières et les contreparties centrales) taxent les liquidités intrajournalières d'une institution lorsqu'ils règlent les obligations de cette dernière dans un SPGV. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des exigences de rapports distinctes pour ces systèmes accessoires. [Dispositif de Bâle, SRP 50.55]

44. Les institutions qui font appel à des services de correspondance bancaires devraient fonder leurs rapports sur les activités de paiement et de règlement de leurs comptes auprès des correspondants bancaires. S'il y a plus d'un correspondant bancaire, l'institution doit présenter un rapport pour chacun d'eux. Les institutions qui accèdent à un SPGV indirectement par l'entremise de plus d'un correspondant bancaire peuvent agréger leurs rapports à condition que l'institution puisse démontrer à la satisfaction de son autorité de contrôle qu'elle est en mesure de transférer des liquidités entre ses correspondants bancaires. [Dispositif de Bâle, SRP 50.56]

45. Les institutions qui sont des participants directs à un SPGV et qui recourent aussi à des correspondants bancaires devraient déterminer avec leur autorité de contrôle si elles peuvent regrouper ces derniers aux fins des rapports. L'agrégation peut convenir si les paiements effectués directement par l'entremise du SPGV et ceux effectués par l'intermédiaire des correspondants bancaires sont dans le même pays et dans la même monnaie. [Dispositif de Bâle, SRP 50.57]

(ii) Monnaie

46. Les institutions qui gèrent leurs liquidités intrajournalières séparément pour chaque monnaie²⁸ (dollar américain, euro, livre sterling ou toute autre monnaie que le BSIF juge nécessaire) doivent en rendre compte de la même manière. [Dispositif de Bâle, SRP 50.58]

47. Si une institution peut démontrer à la satisfaction de son autorité de contrôle qu'elle recourt à la gestion multimonnaies de ses liquidités et qu'elle est en mesure de transférer des fonds en cours de journée dans un délai minime, y compris en période de crise grave, les positions de liquidités intrajournalières dans l'ensemble des monnaies peuvent être regroupées aux fins des rapports. Toutefois, les institutions devraient aussi soumettre des rapports pour chaque monnaie afin que les autorités de contrôle puissent suivre dans quelle mesure les institutions recourent aux marchés de swap de devises. [Dispositif de Bâle, SRP 50.59]

48. Lorsque le niveau des activités de paiement et de règlement d'une institution dans une monnaie donnée est jugé minime avec l'accord de l'autorité de contrôle²⁹, une exception au chapitre des rapports pourrait être accordée afin qu'il ne soit pas nécessaire de soumettre des relevés distincts. [Dispositif de Bâle, SRP 50.60]

²⁸ Tous les correspondants bancaires dont les flux de paiements bruts représentent au moins 5 % des paiements libellés dans les monnaies applicables devraient être visés.

²⁹ À titre de seuil indicatif, les autorités de contrôle peuvent considérer qu'une monnaie est « significative » si l'ensemble des passifs libellés dans cette monnaie représentent 5 % ou plus du total des passifs de l'institution.

(iii) Structure organisationnelle

49. L'échelon organisationnel auquel l'institution doit transmettre ses données sur les liquidités intrajournalières devrait être déterminé par l'autorité de contrôle, mais l'on s'attend à ce que les outils de suivi soient habituellement appliqués à l'échelle d'une entité juridique significative. La désignation de cette entité doit tenir compte de tout obstacle potentiel au transfert de liquidités intrajournalières entre les entités d'un groupe, ainsi que de la capacité des instances de contrôle d'exclure des actifs, de différences chronologiques et de toute contrainte logistique visant le mouvement des sûretés. [Dispositif de Bâle, SRP 50.61]

50. S'il n'y a pas d'obstacle ou de contrainte au transfert de liquidités intrajournalières entre 2 entités juridiques (ou plus) en cours de journée, et si l'institution peut le démontrer à la satisfaction de son autorité de contrôle, les exigences de liquidités intrajournalières des entités peuvent être regroupées aux fins des rapports. [Dispositif de Bâle, SRP 50.62]

(iv) Responsabilité des autorités de contrôle d'attache et d'accueil

51. Dans le cas des multinationales bancaires, si une institution participe à un SPGV et/ou si elle recourt à des correspondants bancaires situés ailleurs que dans son pays d'attache, les autorités de contrôle d'attache et d'accueil auront intérêt à veiller à ce que l'institution dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour s'acquitter de ses obligations envers le SPGV local et/ou ses correspondants bancaires³⁰. En fin de compte, le partage des responsabilités entre l'autorité de contrôle d'attache et celle d'accueil dépendra de la question de savoir si, à l'extérieur de son pays d'attache, l'institution exerce son activité par l'entremise d'une succursale ou d'une filiale.

Dans le cas d'une succursale :

- L'autorité de contrôle d'attache (consolidée) devrait être chargée de s'assurer, grâce à la collecte et à l'examen de données, que ses groupes bancaires sont en mesure de s'acquitter de leurs obligations de paiement et de règlement dans chaque pays où ils exercent leurs activités et dans chaque monnaie qu'ils utilisent à cette fin. L'autorité de contrôle d'attache devrait donc pouvoir obtenir un jeu complet de renseignements sur les liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.
- L'autorité de contrôle d'accueil devrait pouvoir obliger les succursales étrangères actives sur son territoire de lui rendre compte de leurs outils de suivi des liquidités intrajournalières, sous réserve de leur importance.

³⁰ Selon le paragraphe 145 du document Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité du CBCB, « il est impératif que le superviseur du pays d'accueil comprenne comment le profil de risque du groupe contribue aux risques pour l'entité dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une succursale ou filiale étrangère fait courir au groupe bancaire tout entier. »

Dans le cas d'une filiale participant à un SPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires :

- L'autorité de contrôle d'attache devrait être responsable au premier chef de recevoir le jeu pertinent de données sur les liquidités intrajournalières de cette filiale.
- L'autorité de contrôle de la société mère (l'autorité de contrôle d'attache consolidé) aura intérêt à veiller à ce que la filiale étrangère dispose de liquidités intrajournalières suffisantes pour participer à toutes les obligations de paiement et de règlement. L'autorité de contrôle d'attache devrait donc pouvoir obliger les filiales étrangères à lui transmettre au besoin les données sur les liquidités intrajournalières. [Dispositif de Bâle, SRP 50.63]

Annexe 1

Exemple concret d'utilisation des outils de suivi

L'exemple que voici illustre le fonctionnement des outils dans une institution au cours d'un jour ouvrable donné. Supposons que le profil de paiement et d'utilisation des liquidités de l'institution ce jour-là se présente comme suit :

Heure	Envoyé	Reçu	Net
07 h 00	Paiement A : 450		-450
07 h 58		200	-250
08 h 55	Paiement B : 100		-350
10 h 00	Paiement C : 200		<u>-550</u>
10 h 45		400	-150
11 h 59		300	+150
13 h 00	Paiement D : 300		-150
13 h 45		350	<u>+200</u>
15 h 00	Paiement E : 250		-50
15 h 32	Paiement F : 100		-150
17 h 00		150	0

1. Participant direct

Détail du profil des paiements de l'institution :

Paiement A : 450

Paiement B : 100 – en règlement d'obligations dans un système accessoire

Paiement C : 200 – doit être réglé au plus tard à 10 h

Paiement D : 300 – pour le compte d'une contrepartie utilisant une partie d'une marge de crédit non garantie de 500 unités mise à sa disposition par l'institution

Paiement E : 250

Paiement F : 100

L'institution a 300 unités en dépôt auprès des banques centrales et 500 unités sous forme de sûreté admissible.

A(i) Utilisation maximale quotidienne des liquidités :

Positions cumulatives nettes négatives les plus importantes : 550 unités

Positions cumulatives nettes positives les plus importantes : 200 unités

A(ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable :

300 unités en dépôt auprès des banques centrales + 500 unités sous forme de sûreté admissible (habituellement transférés à la banque centrale) = **800 unités**

A(iii) Total des paiements :

Montant brut des paiements envoyés : $450+100+200+300+250+100 = 1\,400$ unités

Montant brut des paiements reçus : $200+400+300+350+150 = 1\,400$ unités

A(iv) Obligations à délais précis :

200 + valeur des paiements accessoires (100) = **300 unités**

B(i) Valeur des paiements effectués pour le compte de clients de correspondants bancaires :

300 unités

B(ii) Marge de crédit intrajournalier offerte aux clients :

Valeur des marges de crédit intrajournalier offertes : 500 unités

Valeur de la marge de crédit utilisée : 300 unités

C(i) Débits intrajournaliers

Heure	Montant cumulatif envoyé	% envoyé
08 h 00	450	32,14
09 h 00	550	39,29
10 h 00	750	53,57
11 h 00	750	53,57
12 h 00	750	53,57
13 h 00	1 050	75,00
14 h 00	1 050	75,00
15 h 00	1 300	92,86
16 h 00	1 400	100,00
17 h 00	1 400	100,00
18 h 00	1 400	100,00

2. Institution ayant recours à un correspondant bancaire

Détail du profil des paiements de l'institution :

Paiement A : 450

Paiement B : 100

Paiement C : 200 – doit être réglé au plus tard à 10 h

Paiement D : 300

Paiement E : 250

Paiement F : 100 – doit être réglé au plus tard à 16 h

L'institution a un solde de 300 unités dans un compte auprès du correspondant bancaire et 500 unités en marges de crédit, dont 300 unités ne sont ni garanties ni engagées. Le crédit intrajournalier permettant de respecter les obligations de change se chiffre à 350 unités.

A(i) Utilisation maximale quotidienne des liquidités :

Positions cumulatives nettes négatives les plus importantes : 550 unités

Positions cumulatives nettes positives les plus importantes : 200 unités

A(ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable :

300 unités comme solde de compte auprès du correspondant bancaire + 500 unités sous forme de marges de crédit (dont 300 unités ne sont ni garanties ni engagées) =

800 unités

A(iii) Total des paiements :

Montant brut des paiements envoyés : $450+100+200+300+250+100 = \underline{1\ 400\ unités}$

Montant brut des paiements reçus : $200+400+300+350+150 = \underline{1\ 400\ unités}$

A(iv) Obligations à délais précis :

$200 + 100 = \underline{300\ unités}$

[Dispositif de Bâle, SRP 50.88, 50.92]

Annexe 2

Combinaison des outils

Suit une liste non exhaustive d'exemples montrant comment les autorités de contrôle pourraient utiliser diverses combinaisons des outils pour évaluer la résilience d'une institution face au risque de liquidité intrajournalier :

(1) Obligations à délais précis par rapport au total des paiements et aux liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable

Si une forte proportion des paiements d'une institution est assujettie à des délais précis, l'institution a moins de marge de manœuvre pour composer avec des chocs imprévus en gérant ses flux de paiements, surtout lorsque le montant des liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable est habituellement faible. Dans ces circonstances, l'autorité de contrôle pourrait demander à l'institution de mettre en place des mécanismes adéquats de gestion des risques ou de maintenir une proportion plus élevée d'actifs non grevés pour atténuer ce risque.

(2) Liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable par rapport à l'impact de crises intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution

Si l'impact d'une crise de liquidité intrajournalière sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution est important par rapport aux liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable, cela porte à croire que l'institution pourrait peiner à régler ses paiements en temps opportun en situation de crise.

(3) Relation entre l'utilisation quotidienne maximale des liquidités, les liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable et les obligations à délais précis

Si une institution ne s'acquitte pas de ses obligations à délais précis, cela pourrait avoir d'importantes répercussions sur d'autres institutions. S'il est démontré que l'utilisation quotidienne maximale des liquidités est élevée et que le montant le plus faible des liquidités intrajournalières disponibles au début du jour ouvrable est proche de zéro, cela pourrait signifier que l'institution gère ses flux de paiements à l'aide d'actifs liquides insuffisants.

(4) Total des paiements et valeur des paiements effectués pour le compte de clients des services de correspondant bancaire

Si une forte proportion du total des paiements de l'institution est effectuée par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients, dépendamment du type de marge de crédit offert, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une crise subie par un client. L'autorité de contrôle voudra sans doute comprendre comment le correspondant bancaire atténue ce risque.

(5) Débit intrajournalier et utilisation quotidienne des liquidités

Si une institution commence à différer ces paiements et que cela coïncide avec une baisse d'utilisation de ses liquidités (d'après sa position cumulative nette positive la plus importante),

l'autorité de contrôle voudra sans doute déterminer si l'institution a pris une décision stratégique en vue de différer ses paiements dans le but de réduire son utilisation de liquidités intrajournalières. Ce changement de comportement pourrait également intéresser l'autorité de contrôle en raison de son éventuelle propagation à d'autres participants du SPGV.
[Dispositif de Bâle, SRP 50.87]